



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025046

Tendant à, temporairement, interdire la circulation pendant les travaux de voirie, par l'entreprise NAUDIN et Fils, mandatée par la Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE, sur diverses VOIES COMMUNALES.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,

- Vu le Code de la Voirie Routière,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

- Vu la demande de Cœur de Garonne, en date du 27 mars 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur les **Voies Communales** suivantes, dans les conditions définies ci-après :

V. C. 1 – CHEMIN DE LARROUDÉ

V. C. 2 – CHEMIN DE GRATENS

V. C. 3 – CHEMIN DU BERNÈS

V. C. 6 – CHEMIN D'AUREILHAN

V. C. 13 – CHEMIN DU MARTRÉ

V. C. 24 – CHEMIN DU MENON

V. C. 14 – CHEMIN DE LA CROIX DE LABARTHE

V. C. 19 – CHEMIN DE LA CROIX DES CHAMPS

V. C. 47 – CHEMIN DE CONTETON

V. C. 50 – CHEMIN DE TORTE

CHEMIN DE RONDE

Cette réglementation sera applicable du **LUNDI 31 MARS 2025** au **LUNDI 28 AVRIL 2025**, selon les besoins des chantiers.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

➤ **Interdiction de circulation**, sauf riverains et véhicules de secours,

➤ **Interdiction de stationnement.**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'entreprise Naudin et Fils,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 27 Mars 2025

Le Maire,

Pierre FAGARRIGUE

